

οὐ πνοιοῦντες ἐπὶ καταπονουμένῳ, οὐ γνώσκοντες τὸν ποιῆσαντα αὐτούς, φονεῖς τέκνων, φθορεῖς πλάνηματος θεοῦ, ἀποστρέφομενοι τὸν ἐνδεόμενον, καταπονοῦντες τὸν θηλιβόμενον, 15 πλοιούτων παράνηγτος, πενήτων ἀνομοι ἀριταί, παυθαμάρτητοι· ἡνοθείητε, τέκνα, ἀπὸ τούτων ἀπάντων.

**6**, 1. Ὁρα, μή τις σε πλανήσῃ ἀπὸ ταύτης τῆς ὁδοῦ τῆς διδαχῆς, ἐπεὶ παρεκτὸς θεοῦ σε διδάσκει. 2. Εἰ μὲν γὰρ δύνασαι βαστάσαι δόλον τὸν ζυγὸν τοῦ κυρίου<sup>a</sup>, τέλειος ἔστι· εἰ δὲ<sup>b</sup> οὐ δύνασαι, οὐ δύνῃ, τοῦτο ποιεῖ. 3. Περὶ δὲ τῆς βρό-<sup>c</sup> σεως, οὐ δύνασαι. βαστάσαιν· ἀπὸ δὲ τοῦ εἰδωλοθύτου λίγην πρόσεχε· λατρεῖται γάρ ἔστι θεῶν νεκρῶν.

14 τὸν<sup>d</sup> om. Ca || τὸν<sup>e</sup> om. Ca || 15 πενήτων ἀνομοι ἀριταί H Ba : πενήτων ὑπερόργων. Ca om. Dc.

**6**, 1-2 ἀπὸ ταύτης τῆς ὁδοῦ τῆς διδαχῆς H : ἀπὸ τῆς εὐοεβεστας Ca ab hac doctrina Dc || Ab et iusqu'usque in finem textus om. Dc

au pauvre, indifférents à l'égard de l'affigé et ignorant leur créateur; meurtriers d'enfants, ils font avorter l'œuvre de Dieu, repoussant l'indigent et accablant l'opprimé; défenseurs des riches et juges iniques des pauvres, ce sont des pécheurs invétérés<sup>1</sup>. Puissez-vous, mes enfants<sup>2</sup>, être à l'écart de tout cela !

### Fin des Deux voies<sup>3</sup> et transition

**6**, 1. Veille à ce que personne ne te détourne de cette voie de la doctrine<sup>4</sup>, car celui-là t'enseigne en dehors de Dieu<sup>5</sup>. 2. Si tu peux porter tout entier le joug du Seigneur<sup>a</sup>, tu seras parfait<sup>b</sup>; sinon, fais ce que tu peux faire<sup>c</sup>. 3. Pour<sup>d</sup> les aliments, prends sur toi ce que tu pourras, mais abstiens-toi résolument des viandes offertes aux idoles<sup>b</sup><sup>e</sup>, car c'est un culte de dieux morts<sup>f</sup>.

7. Cf. Did. 1, 4b.

8. Sur le sens de l'addition de 6, 2-3 aux *Deux voies*, voir *Introd.*, p. 32 s. L'esprit de concession marque tout particulièrement ce passage; on note, en effet, l'emploi réitéré de la seconde personne δύονται, qui tempère le caractère impératif des préceptes.

9. L'expression *rep̄i δέ* rapproche ce verset des chap. 7-10 (11), qui sont introduits de la même façon. Originellement, 6, 3 était peut-être formulé à la deuxième personne du pluriel, comme *Ca. VII*, 21, et la version éthiopienne (cf. Audet, p. 35).

(cf. *Did. 7, 1*).

10. Dans ce contexte, *e*, *Sā. 1* et *Fn*, cètent plus explicitement le *Décret apostolique*. Sur l'arrière-fond juif, cf. p. ex. *Ps.-Phocydide, Carmen 31*; pour la tradition chrétienne, l'étude la plus complète reste celle de G. RESCH, *Das Apostoldecret nach seiner ausserkanonischen Textgestalt (TU 28, 3)*, Leipzig 1905.

11. Les dieux patens sont souvent qualifiés de morts dans la tradition juive et chrétienne; cf. *Sag. 13, 10; II Clém. 3, 1; Kerygma de Pierre* (= CLÉM. D'ALEXANDRIE, *Sthom. VI*, 40). Il est évident que cet enseignement s'adresse à des patens convertis au christianisme (cf. *Did. 2, 2*).